



Communiqué de presse
Strasbourg, le 03 février 2025

Le juge des référés du tribunal ordonne l'évacuation du campement installé dans le parc Eugène Imbs à Strasbourg.

Saisi par la ville de Strasbourg, le juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg a, par une ordonnance du 3 février 2025, ordonné l'évacuation du campement irrégulier situé dans le périmètre du parc Eugène Imbs, à Strasbourg.

L'évacuation est justifiée eu égard aux conditions insalubres et indécentes dans lesquelles vivent les personnes qui se trouvent dans le campement, parmi lesquelles des enfants et des personnes présentant des problèmes de santé.

L'ordonnance est susceptible de faire l'objet d'un appel devant le Conseil d'Etat dans un délai de quinze jours.

Contacts presse :

Claire ANDRES-KUHN : 03.88.21.23.26 / communication.ta-strasbourg@juradm.fr

Laetitia KALT : 03.88.21.23.50 / communication.ta-strasbourg@juradm.fr

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG**

N° 2409659

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE STRASBOURG

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Xavier Faessel
Juge des référés

Le juge des référés

Décision du 3 février 2025

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 20 décembre 2024, la commune de Strasbourg, représentée par Me Maetz, avocat, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, l'expulsion dans un délai maximal de cinq jours à compter de l'affichage sur le site de l'ordonnance à intervenir, de MM. V... I..., Y... R..., W... M..., F... Q..., G S, X... P..., A, T, C, H,, B... H..., B, S, A,, R,, X, A,, N,, A,,... I,, F,, K,, A,, Mmes C... E..., L... K..., X,, T... A..., D,,... M,, U... D..., M, M, F épouse J..., ainsi que les personnes non identifiées qui occupent sans droit ni titre, une dépendance du domaine public situé dans le périmètre du parc Eugène Imbs à Strasbourg (67200) ;

2°) de l'autoriser à avoir recours à la force publique si nécessaire.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence est remplie dès lors que l'occupation du site par de nombreuses personnes constitue un risque grave pour la sécurité notamment en raison de la proximité d'une voie de chemin de fer et d'une rue à grande circulation, ainsi que de l'usage de divers moyens d'équipements non sécurisés, tout comme de la situation de vulnérabilité d'une partie des occupants du domaine public ;

- il n'existe pas de contestation sérieuse dès lors que les personnes dont l'expulsion est sollicitée sont sans droit ni titre à occuper cette dépendance du domaine public ;

- la libération du domaine public est une mesure utile et la demande a été effectuée à la suite d'une enquête sociale.

Par un mémoire en défense enregistré le 20 janvier 2025, M. V... I... représenté par Me Schweitzer, conclut au rejet de la requête et demande au juge des référés :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

2°) d'appeler le préfet du Bas-Rhin à la cause et en déclaration de jugement commun ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Strasbourg la somme de 2 000 euros au bénéfice de son conseil au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il fait valoir que :

- la condition d'utilité de la mesure demandée n'est pas établie dès lors que la commune de Strasbourg n'a pas prévu de solution d'hébergement pour les personnes expulsées alors qu'elles sont en situation de vulnérabilité ;
- la demande de la commune de Strasbourg méconnaît leur droit au logement ;
- la dignité humaine est en cause ;
- la convention internationale relative aux droits de l'enfant est méconnue ;
- leur situation n'a pas été effectivement évaluée ;
- la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors que le risque pour la sécurité publique n'est pas établi et que l'intérêt personnel des occupants sans droit ni titre justifie qu'ils se maintiennent sur les lieux jusqu'à ce qu'une offre d'hébergement leur soit proposée.

Par un mémoire en défense enregistré le 20 janvier 2025, Mme L... K... représenté par Me Schweitzer, conclut au rejet de la requête et demande au juge des référés :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

2°) d'appeler le préfet du Bas-Rhin à la cause et en déclaration de jugement commun ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Strasbourg la somme de 2 000 euros au bénéfice de son conseil au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle fait valoir que :

- la condition d'utilité de la mesure demandée n'est pas établie dès lors que la commune de Strasbourg n'a pas prévu de solution d'hébergement pour les personnes expulsées alors qu'elles sont en situation de vulnérabilité ;
- la demande de la commune de Strasbourg méconnaît leur droit au logement ;
- la dignité humaine est en cause ;
- leur situation n'a pas été effectivement évaluée ;
- la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors que le risque pour la sécurité publique n'est pas établi et que l'intérêt personnel des occupants sans droit ni titre justifie qu'ils se maintiennent sur les lieux jusqu'à ce qu'une offre d'hébergement leur soit proposée.

Par un mémoire en défense enregistré le 20 janvier 2025, M. X... P... représenté par Me Schweitzer, conclut au rejet de la requête et demande au juge des référés :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

2°) d'appeler le préfet du Bas-Rhin à la cause et en déclaration de jugement commun ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Strasbourg la somme de 2 000 euros au bénéfice de son conseil au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il fait valoir que :

- la condition d'utilité de la mesure demandée n'est pas établie dès lors que la commune de Strasbourg n'a pas prévu de solution d'hébergement pour les personnes expulsées alors qu'elles sont en situation de vulnérabilité ;
- la demande de la commune de Strasbourg méconnaît leur droit au logement ;
- la dignité humaine est en cause ;
- leur situation n'a pas été effectivement évaluée ;
- la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors que le risque pour la sécurité publique n'est pas établi et que l'intérêt personnel des occupants sans droit ni titre justifie qu'ils se maintiennent sur les lieux jusqu'à ce qu'une offre d'hébergement leur soit proposée.

Par un mémoire en défense enregistré le 20 janvier 2025, M. W... M... représenté par Me Schweitzer, conclut au rejet de la requête et demande au juge des référés :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

2°) d'appeler le préfet du Bas-Rhin à la cause et en déclaration de jugement commun ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Strasbourg la somme de 2 000 euros au bénéfice de son conseil au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il fait valoir que :

- la condition d'utilité de la mesure demandée n'est pas établie dès lors que la commune de Strasbourg n'a pas prévu de solution d'hébergement pour les personnes expulsées alors qu'elles sont en situation de vulnérabilité ;
- la demande de la commune de Strasbourg méconnaît leur droit au logement ;
- la dignité humaine est en cause ;
- leur situation n'a pas été effectivement évaluée ;
- la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors que le risque pour la sécurité publique n'est pas établi et que l'intérêt personnel des occupants sans droit ni titre justifie qu'ils se maintiennent sur les lieux jusqu'à ce qu'une offre d'hébergement leur soit proposée.

Par un mémoire en défense enregistré le 20 janvier 2025, M. B... H... représenté par Me Schweitzer, conclut au rejet de la requête et demande au juge des référés :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

2°) d'appeler le préfet du Bas-Rhin à la cause et en déclaration de jugement commun ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Strasbourg la somme de 2 000 euros au bénéfice de son conseil au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il fait valoir que :

- la condition d'utilité de la mesure demandée n'est pas établie dès lors que la commune de Strasbourg n'a pas prévu de solution d'hébergement pour les personnes expulsées alors qu'elles sont en situation de vulnérabilité ;
- la demande de la commune de Strasbourg méconnaît leur droit au logement ;
- la dignité humaine est en cause ;
- leur situation n'a pas été effectivement évaluée ;
- la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors que le risque pour la sécurité publique n'est pas établi et que l'intérêt personnel des occupants sans droit ni titre justifie qu'ils se maintiennent sur les lieux jusqu'à ce qu'une offre d'hébergement leur soit proposée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 janvier 2024, Mme T... A..., représentée par Me Poinignon, avocat, conclut au rejet de la requête et demande au juge des référés :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

2°) d'appeler le préfet du Bas-Rhin à la cause ;

3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 000 euros à verser à son conseil au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle fait valoir que :

- le préfet doit être appelé à la cause dès lors qu'il doit assumer une obligation de logement des intéressés ;
- la situation d'urgence n'est pas contestée ;
- la demande de la commune de Strasbourg doit être rejetée dès lors qu'elle ne propose pas de solutions d'hébergement d'urgence aux personnes expulsées ;
- les stipulations de la convention relative aux droits de l'enfant ont été méconnues.

Par un mémoire en défense enregistré le 20 janvier 2025, Mme U... D... représentée par Me Schweitzer, conclut au rejet de la requête et demande au juge des référés :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

2°) d'appeler le préfet du Bas-Rhin à la cause et en déclaration de jugement commun ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Strasbourg la somme de 2 000 euros au bénéfice de son conseil au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle fait valoir que :

- la condition d'utilité de la mesure demandée n'est pas établie dès lors que la commune de Strasbourg n'a pas prévu de solution d'hébergement pour les personnes expulsées alors qu'elles sont en situation de vulnérabilité ;
- la demande de la commune de Strasbourg méconnaît leur droit au logement ;
- la dignité humaine est en cause ;
- sa situation n'a pas été effectivement évaluée ;
- la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors que le risque pour la sécurité publique n'est pas établi et que l'intérêt personnel des occupants sans droit ni titre justifie qu'ils se maintiennent sur les lieux jusqu'à ce qu'une offre d'hébergement leur soit proposée.

Par un mémoire en défense enregistré le 20 janvier 2025, M. F... Q... représenté par Me Bernard, avocate, conclut au rejet de la requête et demande au juge des référés :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

2°) d'appeler le préfet du Bas-Rhin à la cause et en déclaration de jugement commun ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Strasbourg la somme de 2 000 euros au bénéfice de son conseil au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il fait valoir que :

- la condition d'utilité de la mesure demandée n'est pas établie dès lors que la commune de Strasbourg n'a pas prévu de solution d'hébergement pour les personnes expulsées alors qu'elles sont en situation de vulnérabilité ;
- la demande de la commune de Strasbourg méconnaît leur droit au logement ;
- la dignité humaine est en cause ;
- sa situation n'a pas été effectivement évaluée ;
- la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors que le risque pour la sécurité publique n'est pas établi et que l'intérêt personnel des occupants sans droit ni titre justifie qu'ils se maintiennent sur les lieux jusqu'à ce qu'une offre d'hébergement leur soit proposée.

Par un mémoire en défense enregistré le 20 janvier 2025, M. Y... R... représenté par Me Carraud, conclut au rejet de la requête et demande au juge des référés :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

2°) d'appeler le préfet du Bas-Rhin à la cause et en déclaration de jugement commun ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Strasbourg la somme de 1 200 euros au bénéfice de son conseil au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il fait valoir que :

- la condition d'utilité de la mesure demandée n'est pas établie dès lors que la commune de Strasbourg n'a pas prévu de solution d'hébergement pour les personnes expulsées alors qu'elles sont en situation de vulnérabilité ;
- la demande de la commune de Strasbourg méconnaît leur droit au logement ;
- la dignité humaine est en cause ;
- leur situation n'a pas été effectivement évaluée ;
- la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors que le risque pour la sécurité publique n'est pas établi et que l'intérêt personnel des occupants sans droit ni titre justifie qu'ils se maintiennent sur les lieux jusqu'à ce qu'une offre d'hébergement leur soit proposée.

La procédure a été communiquée à tous les occupants sans droit ni titre.

La procédure a été communiquée au préfet du Bas-Rhin pour observations.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 20 janvier 2025, tenue en présence de Mme Lamoot, greffière d'audience :

- le rapport de M. Faessel, juge des référés ;
- les observations de Me Maetz, avocat de la commune de Strasbourg, en présence de M. G... et de M. O..., respectivement directeur juridique et directeur adjoint des solidarités, de la santé et de la jeunesse de l'Eurométropole et de la commune, de Mme N..., adjointe à la maire de la commune de Strasbourg, et de Mme S..., cheffe du service de la lutte contre l'exclusion et directrice adjointe du CCAS ;
- les observations de Me Poinignon, avocat de Mme A... ;
- les observations de Me Carraud, avocate de M. R... ;
- et les observations de Me Schweitzer, avocate de MM. I..., M..., H..., P... et Mmes K... et D...

La clôture de l'instruction a été fixée au 3 février 2025 à 12h.

Considérant ce qui suit :

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans les cas d'urgence, (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée par la juridiction compétente ou son président* ».

2. En raison de l'urgence, il y a lieu d'admettre Mme K..., Mme A..., M. I..., M. R..., M. P..., M. H..., Mme D... et M. M..., à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

3. En revanche, le mémoire présenté pour M. Q... se limite à la reprise mot à mot, y compris les fautes de frappe, de celui présenté pour les autres défendeurs, sans aucun élément de contexte propre à l'intéressé. Il n'y pas lieu dans ces conditions de l'admettre au bénéfice provisoire de l'aide juridictionnelle.

Sur l'appel à la cause du préfet du Bas-Rhin :

4. Il résulte de l'instruction qu'un groupe croissant de personnes sans domicile connu a, à partir de l'été 2024, commencé à occuper un espace de promenade dénommé parc Eugène Imbs à Strasbourg, aux confins des quartiers de la gare et de la Montagne Verte. La commune de Strasbourg conclut à titre principal à ce que le juge des référés ordonne l'expulsion de ces personnes.

5. Les conclusions présentées par la commune de Strasbourg portent sur la libération d'un bien dont l'État n'a pas la garde et ne sont pas susceptibles de justifier directement l'exercice de ses pouvoirs par le préfet du Bas-Rhin. La présente ordonnance n'est pas de nature à préjudicier aux intérêts de l'État. Dès lors, il n'y a pas lieu d'appeler ce dernier à la cause.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

6. Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.* ». Aux termes de l'article R. 522-1 du même code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* ». Saisi, sur le fondement de ces dispositions, de conclusions tendant à ce que soit ordonnée l'expulsion d'occupants sans titre du domaine public, le juge des référés y fait droit dès lors que la demande ne se heurte à aucune contestation sérieuse et que la libération des lieux présente un caractère d'urgence et d'utilité.

7. Aux termes de l'article L. 1 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère (...) immobilier, appartenant (...) aux collectivités territoriales et à leurs groupements (...)* ». Aux termes de l'article L. 2111-1 de ce code : « *Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique (...) est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.* ».

8. Il résulte de l'instruction et il n'est pas contesté en défense que les lieux faisant l'objet de l'occupation en litige sont constitués d'espaces verts appartenant à la commune de Strasbourg, ouverts à l'usage direct du public. Ainsi la parcelle occupée n'est pas

manifestement insusceptible d'être qualifiée de dépendance du domaine public, relevant au contentieux de la compétence de la juridiction administrative.

En ce qui concerne la condition d'urgence :

9. Il résulte de l'instruction que les parcelles en cause sont occupées depuis le début de l'été 2024 par un nombre important, et croissant, d'occupants qui n'y ont jamais été autorisés, dont beaucoup de jeunes enfants et de personnes présentant des problèmes de santé sérieux. Il résulte également de l'instruction que ces personnes vivent sous des tentes, sans bénéficier d'installations permettant de garantir de façon durable la sécurité et la salubrité des lieux. La ville de Strasbourg fait en outre état de manière crédible de ce que les personnes présentes ont recours à divers moyens de fortune pour se chauffer et cuisiner, s'exposant ainsi à des risques d'accident grave. Ainsi, en raison de l'absence d'installations sanitaires véritablement satisfaisantes et en l'état des risques divers qu'engendre nécessairement la précarité des installations individuelles sur un espace dépourvu de tout équipement adapté au camping, la présence des intéressés sur les lieux fait peser une menace immédiate et grave sur la sécurité des biens et des personnes.

10. Il s'ensuit que la condition d'urgence doit être regardée comme satisfaite.

En ce qui concerne la condition d'utilité de la mesure :

11. La circonstance que des personnes vivent en milieu urbain, en bordure de voies à grande circulation, à la vue des passants, de façon durable, dans des abris constitués de tentes réservées en principe à une pratique sportive temporaire, les privant ainsi d'hygiène élémentaire et de toute intimité, marque à elle seule une atteinte à la dignité des intéressés, à laquelle il convient de mettre fin.

12. Les occupants des lieux soutiennent que la collectivité requérante ne peut solliciter leur expulsion dès lors qu'elle n'a pas respecté ses obligations en matière d'hébergement, telles que prévues notamment par les dispositions des articles L. 511-2 du code de l'action sociale et des familles et L. 561-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Toutefois, il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire, ni d'aucun principe, qu'une demande d'expulsion d'un occupant sans titre du domaine public par une autorité publique est subordonnée au respect par ladite autorité publique de ses obligations en matière d'hébergement. Par ailleurs, et en tout état de cause, ainsi qu'il a été dit au point précédent, les défendeurs ne justifient pas, par les seules pièces au dossier, avoir vainement demandé un hébergement sur le fondement des dispositions susmentionnées, ni le cas échéant, avoir exercé les recours prévus pour faire valoir leurs droits. La mesure d'expulsion ne se heurte ainsi à aucune contestation sérieuse.

13. Pour qu'elles puissent prétendre que la mesure sollicitée du juge des référés devait être utile, il appartenait d'abord à la ville de Strasbourg, dès le constat de l'occupation abusive du domaine public, de mettre en œuvre les moyens propres à une gestion efficace de celui-ci qui devait notamment tendre à éviter, en cas d'expulsion, l'occupation successive d'autres dépendances des propriétés publiques ou l'errance des intéressés sur les voies et espaces publics. Il revenait alors à ces personnes publiques de prendre en compte la nécessité de pourvoir à l'hébergement des personnes en état de précarité manifeste, notamment en les identifiant ou faisant identifier, et en déterminant ou faisant déterminer de manière exacte leurs situations et leurs droits, pour ensuite, selon les cas, prendre en charge les intéressés ou

demander instamment à l'État ou à toute autre autorité compétente, dans des termes devant conduire à des réponses précises et rapides, de prendre les mesures nécessaires.

14. Il résulte de l'instruction que la ville de Strasbourg a souscrit à cette obligation ainsi qu'en témoigne notamment le tableau produit qui, personne par personne, analyse les situations et précise les orientations d'hébergement envisagées, sans qu'il puisse être retenu, au moins à hauteur de l'instruction de la présente instance de référé, qu'il s'est agi d'une démarche purement formelle, sans portée concrète pour les intéressés. La commune produit également des pièces établissant qu'elle a mobilisé, et soutenu financièrement pour des montants très significatifs, le réseau des associations et structures d'aides aux personnes en situation de détresse économique et d'hébergement, qui ont pu intervenir sur le campement du parc Imbs.

15. Il résulte également de l'instruction que l'impossibilité de maintenir des conditions sanitaires stables sur le site et de maîtriser les autres facteurs de risque, notamment d'incendie, exposent les personnes qui y sont installées à des atteintes graves et imminentes à leur sécurité. Il s'ensuit alors que la mesure sollicitée, qui mettra fin à cette situation de risque, revêt un caractère utile.

16. Enfin, plus spécialement, dès lors que la demande d'expulsion présentée par la commune de Strasbourg tend à mettre fin sur son domaine public à une situation dangereuse, notamment pour les enfants, et alors au demeurant que, ainsi qu'il a été dit précédemment, la collectivité requérante a, avant de saisir le tribunal, procédé à un recensement des besoins des enfants concernés et saisi les services de l'État en charge prioritairement des besoins d'hébergement d'urgence, les défendeurs ne sont, en tout état de cause, pas fondés à soutenir que la demande d'expulsion porte atteinte à l'intérêt supérieur des enfants tel que garanti par l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant.

En ce qui concerne l'inexécution d'une décision administrative :

17. Il est constant que la mesure sollicitée ne fera pas obstacle à l'exécution d'une décision de l'administration.

18. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'ordonner aux occupants des dépendances des domaines publics communal correspondant au parc Eugène Imbs, à Strasbourg, de quitter les lieux dans un délai de cinq jours à compter de la mise à disposition de la présente ordonnance, faute de quoi il pourra être procédé à leur expulsion avec le concours de la force publique.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

19. Ces dispositions font obstacle aux conclusions de MM. I..., P..., M..., H..., Q..., R... et Mmes K..., A..., D..., dirigées contre la commune de Strasbourg qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : MM. I..., P..., M..., H..., R... et Mmes K..., A..., D..., sont admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : M. Q... n'est pas provisoirement admis à l'aide juridictionnelle.

Article 3 : Il est enjoint aux personnes qui occupent sans droit ni titre, les dépendances du domaine public de la commune de Strasbourg situées dans le périmètre du parc Eugène Imbs, à Strasbourg, de quitter les lieux dans un délai de cinq jours à compter de la mise à disposition de la présente ordonnance, faute de quoi il pourra être procédé à leur expulsion avec le concours de la force publique.

Article 4 : Les conclusions présentées par MM. I..., P..., M..., H..., Q..., R... et Mmes K..., A..., D..., sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à la commune de Strasbourg et à MM. V... I..., Y... R..., W... M..., F... Q..., G., X... P..., A, T, C, H, B... H..., B, S, A, R, X., A, N, A..., I Florian, K, A Mmes C... E..., L... K..., X T... A..., D..., M, U... D..., M, et F épouse J... Elle pourra être portée, par tout moyen, à la connaissance de toute autre personne occupant sans droit ni titre, avec ses biens, les dépendances des domaines publics précités, ainsi qu'à Me Poinsignon, Me Carraud et Me Schweitzer. Copie pour information en sera adressée au préfet du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 3 février 2025.

Le juge des référés,

X. Faessel

La République mande et ordonne au préfet du Bas-Rhin en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

C. Lamoot